

RAPPORT ANNUEL

2021

Commission nationale Déontologie et Alertes en santé publique et environnement



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| AVANT-PROPOS | 4 |
| INTRODUCTION | 6 |
| FONCTIONNEMENT DE LA cnDAspe..... | 7 |
| Les membres | 7 |
| Le bureau de la cnDAspe..... | 9 |
| Le calendrier des sessions plénières | 9 |
| Le secrétariat permanent | 9 |
| Organisation et fonctionnement actuels de la cnDAspe : des fragilités structurelles persistantes | 10 |
| ACTIVITÉS DE LA cnDAspe EN 2021 | 11 |
| Déontologie | 11 |
| Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la cnDAspe | 11 |
| Diagnostic et partage des bonnes pratiques déontologiques dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement..... | 11 |
| Rapport annuel des comités de déontologie des établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement..... | 11 |
| Avis sur les conditions de la confiance des citoyens vis-à-vis du processus d'évaluation du renouvellement de l'autorisation du glyphosate en Europe | 12 |
| Alertes..... | 12 |
| Enquête sur la mise en place des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique : objectifs, modalités et premiers résultats..... | 12 |
| Signalements reçus et suites données..... | 13 |
| Groupes de travail et réflexions prospectives de la cnDAspe..... | 19 |
| Rapport de la Formation spécifique « Pour une gestion alerte du risque chimique », et avis de la cnDAspe associé à ce rapport | 19 |
| Installation de la Formation spécifique « Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes des relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement » | 19 |
| RENCONTRES INSTITUTIONNELLES..... | 20 |
| Interventions dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte..... | 20 |
| Contribution de la cnDAspe au rapport de Cécile Muschotti | 20 |
| Projet de création d'un réseau européen d'entités ayant des missions homologues à celles de la cnDAspe dans les autres Etats membres | 21 |
| COMMUNICATION | 21 |
| ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF INTÉRESSANT L'ACTIVITÉ DE LA cnDAspe | 22 |
| La loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte | 22 |
| Perspective de la directive européenne sur le devoir de vigilance prévue en 2022 | 22 |

| | |
|---|----|
| PERSPECTIVES D'ACTIVITÉ POUR 2022..... | 23 |
| RECOMMANDATIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ALERTES..... | 24 |
| Poursuivre l'effort d'accompagnement à la mise en place des registres d'alerte par les établissements et organismes publics d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement | 24 |
| Améliorer l'instruction des signalements reçus par la cnDAspe par une meilleure fluidité des interactions avec les autorités compétentes sur le territoire, et ne pas laisser sans réponse des demandes d'information visant à apprécier la gravité de la menace..... | 24 |
| Gérer les situations d'urgence : les ressources font défaut..... | 25 |
| CONCLUSION..... | 26 |
| ANNEXES | 27 |
| Procédure de traitements des signalements | 27 |
| Liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé et de l'environnement..... | 28 |
| Liste des établissements et organismes publics qui n'ont pas répondu à l'enquête de 2021 sur les registres des alertes en santé publique et environnement | 29 |
| Ordre du jour des sessions plénières..... | 30 |

Recueil et traitement des signalements en matière de risques pour la santé ou l'environnement, médiation entre les auteurs de ces signalements et les autorités compétentes, protection et suivi des alertes, déontologie et qualité de l'expertise, dans le contexte de collaborations entre établissements publics et entités privées, par la mise en place d'un groupe d'experts indépendants : autant d'actions et de missions assurées en 2021 par la cnDAspe, malgré des moyens humains et financiers toujours très insuffisants...

L'année 2021, qui inaugurait la deuxième mandature de la cnDAspe, a été marquée par des évolutions importantes. Depuis son installation, la cnDAspe a reçu de l'ordre d'une centaine de signalements en matière de santé ou d'environnement, dont une soixantaine ont fait l'objet de décisions en session plénière

Ce cinquième rapport d'activité annuel donne à voir, à travers plusieurs dossiers, le rôle de médiation que la cnDAspe a joué au cours de l'année écoulée entre des auteurs de signalements issus de la société civile et les administrations compétentes. Usant de sa faculté d'auto-saisine, la Commission a pu remédier aux difficultés d'articulation des deux lois régissant l'alerte en santé publique et environnement (la loi dite Blandin du 16 avril 2013 modifiée par la loi dite Sapin 2 du 26 décembre 2016), et instruire une part importante de signalements émis par des personnes physiques ou morales au regard de la gravité des faits signalés ou des menaces constituées pour la santé humaine ou des milieux. La loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi n°2022-401 du 21 mars 2022) portée par le M. le député Sylvain Waserman, qui transpose la Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, clarifie le cadre dans lequel s'exercera dorénavant le lancement d'alertes. Cette loi élargit l'éventail des personnes pouvant effectuer des signalements, simplifie les canaux de signalement, notamment celui de la Commission, et conforte l'obligation d'une réponse de la Commission dans un délai imparti.

Située à l'interface entre l'auteur d'un signalement et les administrations concernées, la cnDAspe a favorisé le traitement de l'alerte tout en préservant l'identité des auteurs de signalements, évitant à ceux-ci de s'exposer à des menaces, des représailles ou des relations abîmées avec leurs collègues, qui peuvent résulter de cette démarche courageuse. Ainsi, s'il ne revient pas à la cnDAspe d'assurer la protection des lanceurs d'alerte, son action protège les alertes elles-mêmes car elle met les administrations compétentes devant leur responsabilité de donner réponse aux signalements qu'elle a jugés porteurs d'enjeux suffisamment sérieux, en tout cas potentiellement, pour avoir décidé d'engager leur instruction.

Le présent rapport, s'ajoutant aux quatre précédents, commence à dessiner une somme de « dossiers de voisinage », éparpillés sur le territoire mais aux caractéristiques proches, et qui par leur répétition, sont le symptôme de « faits systémiques ». Ainsi en est-il de ces signalements, émis par des témoins directs, concernant des dépôts sauvages de différents matériaux (résidus d'activité de petites entreprises artisanales, déchets de sociétés du bâtiment contenant de l'amiante ...), dont la manière par laquelle leurs détenteurs s'en débarrassent porte atteinte aux milieux, et possiblement à la santé. Bien que souvent connus des autorités locales, ces faits restent souvent sans suite, les maires se sentant démunis mais aussi parfois par négligence. Les signalements qui les dénoncent témoignent ainsi autant de violations de la réglementation, que de la difficile application des pouvoirs donnés par cette réglementation aux autorités

compétentes. Ils révèlent aussi parfois les lacunes de la réglementation elle-même.

L'année 2021 a également été marquée par des dossiers relevant de la déontologie de l'expertise. La cnDAspe suit attentivement au fil des ans la mise en place, par les établissements et organismes publics d'expertise scientifique et technique, des registres d'alerte relatifs à la santé et à l'environnement qu'ils sont tenus de mettre à la disposition de leurs collaborateurs. Ce suivi a mis en lumière des malentendus persistants sur la nature des signalements internes que peuvent véhiculer ces registres, outils importants d'une politique de qualité de l'expertise autant qu'outils de gestion des risques en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

La qualité de l'expertise passe aussi par la vigilance sur les conditions dans lesquelles sont engagées et conduites les relations qui sont de plus en plus souvent nouées entre les établissements publics de recherche ou d'expertise et des entreprises et autres acteurs de la sphère privée, afin de promouvoir l'innovation notamment dans des domaines intéressant la santé et l'environnement. La cnDAspe a installé un groupe d'experts indépendants pour étudier com-

ment ces relations opèrent en France et ailleurs, en veillant à la nécessaire préservation de l'indépendance et de l'esprit critique des chercheurs et experts publics. Leur état des lieux et des enjeux pourra déboucher sur un guide de bonnes pratiques à l'usage des établissements publics.

Année marquante, donc, sauf s'agissant des ressources humaines et financières de la cnDAspe. Celles-ci restent à des niveaux sans commune mesure avec les missions que lui confère la loi, malgré les appels répétés lancés de toute part, notamment dans les quatre rapports annuels précédents. Il est de plus en plus difficile de respecter les délais d'information dus aux parties concernées, et d'éviter des erreurs. Cela malgré les efforts des bénévoles qui composent l'effectif de la cnDAspe, et ceux de son maigre secrétariat, tous très conscients de l'importance de leur mission. De l'incapacité d'agir à l'accident environnemental ou sanitaire, la distance peut être courte. Leur sens des responsabilités ne peut se substituer encore longtemps à celui de l'Etat...



*Professeur Denis Zmirou-Navier
Président de la cnDAspe*



*Agnès Popelin
Vice-présidente de la cnDAspe*

INTRODUCTION

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a été créée par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. La cnDAspe est chargée de promouvoir le respect des bonnes pratiques, en matière de déontologie, au sein des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement, et de veiller à la prise en compte, par les autorités compétentes, des signalements issus de la société civile sur des menaces ou atteintes concernant l'environnement ou la santé publique.

La cnDAspe agit dans les domaines suivants :

- **La promotion des meilleures pratiques déontologiques** par les organismes publics d'expertise scientifique et technique qui œuvrent en matière de santé et d'environnement, organismes dont la liste figure au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 (voir en annexe page 28). Cela se traduit principalement par :
 - l'échange d'expériences relatives à la gestion des liens d'intérêt entre les collaborateurs de ces organismes publics et les acteurs du monde économique ;
 - l'encouragement à la mise en place de dispositifs de dialogue avec les représentants de la société civile, dans les domaines de compétences respectifs de ces organismes publics ;
 - le suivi des registres d'alerte en matière de santé publique et d'environnement que sont tenus de mettre en place les établissements et organismes publics à l'attention de leurs collaborateurs, et l'examen du contenu de ces registres à partir des rapports que ces établissements adressent à la cnDAspe ;
 - la formulation d'avis sur les codes de déontologie de ces organismes qui doivent lui envoyer le rapport annuel de leur comité de déontologie.
- **Le recueil et le traitement des alertes** qui lui sont adressées dans son domaine de compétences. La cnDAspe peut se saisir d'office ou être saisie par un membre du Gouvernement, un parlementaire, un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, ou par la société civile organisée. Un particulier peut également la saisir, selon les procédures prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. La cnDAspe transmet les signalements qui lui semblent constituer de véritables alertes aux ministres compétents ; ceux-ci doivent dans les trois mois informer la cnDAspe des suites qui leur ont été données. La cnDAspe en informe à son tour l'auteur du signalement.
- **Enfin la cnDAspe émet des recommandations** sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer la gestion des alertes, recommandations qu'elle rend publiques via son rapport annuel adressé au Gouvernement et au Parlement.

Le rapport d'activité 2021 ici présenté rend compte de ses travaux au cours de la première année de sa seconde mandature.

Les rapports d'activité de ses quatre premières années d'exercice sont consultables en ligne (www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/travaux/).

FONCTIONNEMENT DE LA cnDAspe

Les membres

La cnDAspe comprend vingt-deux membres titulaires et sept suppléants, tous exerçant leur fonction sans percevoir de rémunération. Sa composition est définie par le décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 ; ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement pour une durée de quatre ans et sont irrévocables.

En 2021, la cnDAspe comptait vingt-et-un membres titulaires. Il manquait donc, pour compléter son effectif, un membre titulaire nommé par le président du Sénat, ainsi que trois membres suppléants respectivement désignés par le président du Conseil économique, social et environnemental, le président du Comité consultatif national d'éthique et par le vice-président du Conseil d'Etat.

Douze nouveaux commissaires ont succédé aux membres n'ayant pas souhaité renouveler leur mandat, dont huit titulaires et quatre suppléants. Treize membres de la précédente mandature continuent à contribuer aux travaux de la cnDAspe pour un second et dernier mandat.

Membres de la cnDAspe en 2021

| MEMBRE TITULAIRE | FONCTION <i>Désigné/proposé par</i> |
|--|---|
| M. Daniel AGACINSKI | Délégué général à la médiation avec les services publics <i>Défenseure des droits</i> |
| M. Henri BERGERON | Directeur de recherche, Centre de sociologie des organisations (CNRS-Sciences Po) <i>Directeur général de l'ANSM</i> |
| M. Stéphane BRISSY <i>second mandat</i> | Maître de conférences à l'Université de Nantes, membre de l'Institut Droit et Santé de l'Université Paris-Descartes <i>Ministre chargé de la Santé</i> |
| Mme Catherine BUISSON <i>second mandat</i> | Chargée d'expertise en santé publique à la Direction scientifique et internationale de Santé publique France <i>Directeur général de Santé publique France</i> |
| Mme Isabelle DESBARATS | Professeure en droit social, Université de Toulouse Capitole <i>Ministre chargé du travail</i> |
| M. Alain DRU <i>second mandat</i> | Conseiller au Conseil économique social et environnemental <i>Président du CESE</i> |
| Mme Soraya DUBOC <i>second mandat</i> | Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE) <i>Président du CESE</i> |
| M. Pierre-Henry DUÉE <i>second mandat</i> | Président de la section technique du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) <i>Président du CCNE</i> |
| Mme Florence GRANJUS <i>second mandat</i> | Députée des Yvelines (12 ^e circonscription) <i>Président de l'Assemblée Nationale</i> |
| M. Frédéric GRIVOT <i>second mandat</i> | Ancien conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) <i>Président du CESE</i> |
| Mme Marie-Françoise GUILHEMSANS <i>second mandat</i> | Conseillère d'État <i>Vice-président du Conseil d'État</i> |

| | |
|---|---|
| Mme Olivier LECLERC | Directeur de recherche au CNRS, <i>Ministre chargé de l'environnement</i> |
| Mme Agnès LEFRANC | Cheffe du Service parisien de santé environnementale, Ville de Paris <i>Directeur général de l'ANSES</i> |
| Mme Viviane MOQUAY <i>second mandat</i> | Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, présidente de la section alimentation et santé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. <i>Ministre chargé de l'Agriculture</i> |
| Mme Valérie NOVEMBER | Directrice de recherche, Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés (LATTS- CNRS/Ecole des Ponts/Université Gustave Eiffel) <i>Président du CNRS</i> |
| Mme Pierrette PINOT <i>second mandat</i> | Conseillère honoraire à la Cour de cassation <i>Premier président de la Cour de cassation</i> |
| Mme Agnès PEPELIN Vice-présidente de la cnDAspe <i>second mandat</i> | Conseillère au Conseil économique social et environnemental <i>Président du CESE</i> |
| M. Giovanni PRETE | Maître de conférences en sociologie à l'Université Sorbonne Paris Nord <i>Ministre chargé de la Recherche</i> |
| Mme Élisabeth TOUTUT-PICARD <i>second mandat</i> | Députée de Haute-Garonne (7 ^e circonscription) <i>Président de l'Assemblée Nationale</i> |
| M. Pierre-Jean VERZELEN | Sénateur de l'Aisne <i>Président du Sénat</i> |
| M. Denis ZMIROU-NAVIER Président de la cnDAspe <i>second mandat</i> | Professeur honoraire de santé publique, faculté de médecine de l'Université de Lorraine, Nancy <i>Président de l'INSERM</i> |
| MEMBRE SUPPLÉANT | |
| Mme Dominique ALLAUME-BOBE | Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE), démissionnaire en novembre 2021. <i>Président du CESE</i> |
| M. Etienne GANGNERON | Conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) <i>Président du CESE</i> |
| M. Christophe GRISON | Conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) <i>Président du CESE</i> |
| Mme Dominique GUIHAL | Conseillère à la Cour de cassation <i>Premier président de la Cour de cassation</i> |
| Mme Danièle JOURDAIN MENNINGER | Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE) <i>Président du CESE</i> |

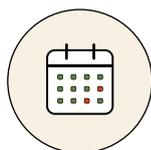
Le bureau de la cnDAspe

Le bureau est formé du président et de la vice-présidente, avec le support du secrétariat permanent de la cnDAspe. Le président du CPP peut y participer à l'invitation du président de la cnDAspe. Denis Zmirou-Navier et Agnès Popelin ont été nommés respectivement président et vice-présidente de la cnDAspe par l'arrêté du ministre de la Transition écologique et solidaire du 3 mai 2019.

Au cours de l'année, le bureau a assuré la préparation et le suivi des travaux de la cnDAspe et de ses groupes de travail, de l'actualisation du site internet et des outils de communication, ainsi que des interactions avec d'autres institutions et organismes. Le bureau rend compte de son activité et de ses décisions à la cnDAspe lors des réunions plénières.

Le bureau se réunit également dès réception d'un signalement afin de lancer la procédure de traitement des alertes décrite en annexe du rapport, et le cas échéant nommer les rapporteurs. Il s'assure du suivi du traitement du signalement puis de l'alerte, dès lors que celle-ci est qualifiée par la cnDAspe. Les membres du bureau, comme tous les membres de la cnDAspe, assurent leur fonction à titre bénévole.

Le calendrier des sessions plénières



Réunions plénières de 2021

21 janvier, 11 mars, 15 avril, 20 mai, 1^{er} juillet, 16 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 16 décembre
Les relevés de décision, ordres du jour et comptes rendus des réunions de la Commission [sont en ligne sur le site de la cnDAspe](#)

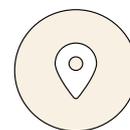
La cnDAspe a tenu neuf réunions plénières, principalement en visioconférence dans le respect des conditions sanitaires liées à la maîtrise de l'épidémie de la Covid-19. Leur ordre du jour figure en annexe.

Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent de la cnDAspe est assuré par le Commissariat général au développement durable (CGDD) au sein de la mission science, société et territoire à la sous-direction de la recherche du service de la recherche et de l'innovation du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTE).

Trois cadres supérieurs, avec le concours d'une étudiante en alternance arrivée en septembre 2021 et le support d'une assistante, interviennent à temps partiel dans la gestion du secrétariat permanent. Leurs postes correspondent au total à deux équivalents temps plein.

Le secrétariat permanent s'appuie sur les ressources du CGDD et du MTE - notamment informatiques pour ce qui concerne la gestion du site internet, des visioconférences, et le suivi de la plateforme dédiée aux travaux de la Commission et de ses groupes de travail -, documentaires, logistiques et archivistes.



Ministère de la Transition écologique et solidaire

CGDD-SRI, secrétariat permanent de la cnDAspe
Tour Sequoia, 92055 Paris La Défense Cedex

Secrétariat permanent : contact@cndaspe.fr,
Tel. 01 40 81 21 22

Site internet :

www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr

Organisation et fonctionnement actuels de la cnDAspe : des fragilités structurelles persistantes

Commission administrative indépendante logée au sein du Commissariat général au développement durable (CGDD), la cnDAspe ne dispose toujours, au bout de cinq ans, d'aucun crédit de fonctionnement propre ni n'est associée à l'évaluation de ses besoins budgétaires, qui ne dépendent que du taux d'évolution du budget de la direction à laquelle elle est rattachée. Son secrétariat permanent est en effet directement assuré par la Direction de la recherche et de l'innovation du CGDD, ce qui crée une situation paraissant contraire à la nécessaire indépendance de la Commission.

La ressource première et essentielle de la cnDAspe réside dans ses membres bénévoles, vingt-deux personnalités qualifiées, nommées pour quatre ans, renouvelables une fois et non révocables¹, qui lui donnent une vision multi-professionnelle et multidisciplinaire nécessaire à l'exercice de son mandat. Mais ces personnalités ont d'autres activités, le plus souvent à plein temps ; elles doivent donc être appuyées par un secrétariat permanent convenablement doté, pour préparer les délibérations de la cnDAspe et leur donner suite.

La situation actuelle se traduit par :

- une incapacité à assurer une astreinte pour recueillir et traiter les signalements reçus ;
- une réactivité très incertaine en situation d'urgence ;
- une relation trop distendue avec les établissements publics d'expertise que la Commission a pour mandat d'accompagner en matière de déontologie ;
- un positionnement délicat de son secrétariat permanent, soumis à un « double devoir de loyauté » envers le CGDD et envers la cnDAspe indépendante.

Ces faiblesses affectent notablement la crédibilité de la volonté affichée par la France en faveur de la protection de l'environnement, de la santé publique, et de la gestion des alertes. Elles nuisent gravement à l'effectivité dans ces domaines de notre dispositif législatif et réglementaire, qui est pourtant sur le papier l'un des plus avancés en Europe et dans le monde.

Le rapport d'activité de l'exercice 2020 affirmait : « Un renforcement des moyens humains et financiers paraît aujourd'hui indispensable. L'accomplissement des missions de la cnDAspe ne peut reposer uniquement sur l'implication bénévole des membres de la cnDAspe et nécessite des postes dédiés en nombre suffisant, avec les moyens de fonctionnement associés, pour sa nouvelle mandature 2021-2025. » Un an après le début de cette deuxième mandature, force est de reconnaître que la situation reste inchangée.

Pour pouvoir accomplir ses missions, qui entrent en interaction et en synergie avec celles d'autres entités publiques, la cnDAspe en arrive à la conclusion qu'un changement de cadre institutionnel est devenu nécessaire. C'est la raison pour laquelle elle considère avec intérêt la perspective ouverte - à la demande du Premier ministre qui reprenait là une proposition de la Convention citoyenne - par le rapport² rendu public en juillet 2021 par Madame la députée Cécile Muschotti, plaidant pour la création d'un « Défenseur de l'environnement et des générations futures » (DDEGF). Ses missions seraient de constituer un « guichet unique comme porte d'entrée des citoyens, (d'être) organisateur de la consultation publique environnementale (...), médiateur à tout moment, conseil des pouvoirs public, animateur du débat sociétal et de l'éducation à l'environnement. » Sans mission de régulation, le DDEGT pourrait toutefois se voir aussi « confier des missions d'évaluation des politiques publiques, en s'appuyant sur un réseau d'expertise externe ».

1. Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

2. <https://cidce.org/wp-content/uploads/2021/07/Rapport-Muschotti-2021.pdf>

ACTIVITÉS DE LA cnDAspe EN 2021

Au cours de cette mandature, l'accent a été mis sur la déontologie et sur la mise en place de procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêt, tant au sein de la cnDAspe qu'auprès des établissements publics concernés, passant notamment chez ces derniers par le suivi des registres d'alerte. vingt-quatre dossiers de signalement ont été reçus et traités, soit le double de l'année précédente, signe d'une vigilance citoyenne accrue, tandis qu'un nouveau groupe de travail a été chargé de veiller à l'indépendance de la recherche et de l'expertise.



En raison de la poursuite de l'épidémie de la Covid-19, ce n'est qu'à la fin de l'été 2021 que la cnDAspe a pu reprendre un mode de fonctionnement presque normal ; jusqu'à cette date, ses sessions plénières, réunions de groupes de travail et autres activités extérieures se sont tenues en visioconférences.

~~~~ Déontologie

Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la cnDAspe

Tâche prioritaire de la deuxième mandature de la cnDAspe, la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts s'appliquant à ses membres et aux membres de ses groupes de travail (qualifiés de « formations spécifiques » lorsqu'en font partie des personnalités extérieures) a été élaborée et est dorénavant publiée sur la [page déontologie](#) du site internet de la Commission.

Diagnostic et partage des bonnes pratiques déontologiques dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement

En 2018, la cnDAspe avait dressé un premier panorama des pratiques très hétérogènes, en matière d'expertise scientifique et technique, des trente-quatre établissements concernés. L'enquête réalisée en 2020-2021 avait pour objectif d'approfondir ce diagnostic à partir d'un échantillon de treize établissements, en associant directement les référents des établissements à cette analyse. Une attention particulière a été accordée à l'organisation et au positionnement de la fonction « déontologie de l'expertise », à la transparence et la gestion des liens d'intérêts, aux actions de communication, de formation et de sensibilisation des personnels.

Des bonnes pratiques ont ainsi été mises en évidence dans plusieurs établissements. Plusieurs pistes d'amélioration ont été dégagées, telles que la mise en œuvre d'une démarche collective au sein des établissements pour une meilleure appropriation d'une culture déontologique, concernant tant la prévention des conflits d'intérêts que le respect des personnes et de l'environnement, et l'instauration, dans l'évaluation des établissements, d'une appréciation des procédures permettant la prévention des conflits d'intérêts. La synthèse de cette enquête a été adressée à tous les établissements suivis par la cnDAspe.

Rapport annuel des comités de déontologie des établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement

L'article 2 de la loi Blandin dispose que la cnDAspe « 2° Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement (...). Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ». En 2021, comme en 2020, aucun rapport n'a été communiqué à la cnDAspe. Celle-ci rappellera cette disposition à tous les établissements relevant du décret

n° 2014-1628 du 26 décembre 2014. L'examen par la cnDAspe du rapport et des codes de déontologie peut en effet être l'occasion de porter à leur connaissance les pratiques déontologiques exemplaires de certains de leurs pairs, et parfois d'attirer leur attention sur certaines insuffisances.

Avis sur les conditions de la confiance des citoyens vis-à-vis du processus d'évaluation du renouvellement de l'autorisation du glyphosate en Europe

Adopté le 16 décembre suite à une auto-saisine, cet avis³ élargit la mission de la cnDAspe relative à la déontologie de l'expertise en lui donnant une dimension européenne, au motif que les décisions qui découlent des processus d'expertise communautaires s'appliquent en droit dans chacun des Etats membres de l'Union. Prenant note de la grande hétérogénéité des pratiques de prévention des conflits d'intérêt entre les différentes entités d'expertise communautaires et nationales au sein de l'UE, cet avis invite le gouvernement français, qui assure au premier semestre 2022 la présidence tournante de l'Union, à demander à ses partenaires et à la Commission européenne la vérification par des personnalités indépendantes du respect du principe d'impartialité ; cela, à toutes les étapes et par toutes les parties impliquées, dans l'évaluation du danger et des risques que présente cet herbicide pour la santé des personnes et la biodiversité, dans le cadre du processus communautaire qui doit s'achever avant la fin 2022.

Alertes

Enquête sur la mise en place des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique : objectifs, modalités et premiers résultats

Dans le cadre de son mandat de veiller aux procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et organismes publics de recherche et d'expertise visés par le décret 2014-1628 du 26 décembre 2014, la cnDAspe réalise chaque année, depuis 2019, une enquête auprès des trente-quatre établissements et organismes concernés.

La première enquête avait fait état d'un retard dans la mise en place des registres d'alerte en matière de santé publique et environnement, tandis que pour les établissements qui étaient à jour, le nombre de signalements était minime. A la deuxième enquête, mise en œuvre fin 2020, seulement un tiers des trente-cinq établissements sollicités a répondu. Très peu de signalements ont été enregistrés par les établissements répondants durant les quatre dernières années (voir ci-après). Outre un possible déficit de l'information dont disposent les collaborateurs des établissements, notamment les nouveaux arrivants, cette situation traduit surtout un malentendu sur les objets des signalements que les collaborateurs sont invités à faire remonter via ces canaux internes. Souvent, l'objet était limité aux actes ayant trait à la santé et la sécurité au travail, ou à ceux ayant entraîné, ou risquant de conduire à l'émission d'agents nocifs dans les milieux. C'est ce qu'ont permis de mettre en lumière les échanges directs noués avec les référents alerte de plusieurs établissements au cours de l'année (voir le point suivant). Cela a conduit la cnDAspe à leur adresser une note exposant les différentes catégories de motifs de signalements susceptibles d'être portés en interne. Cette note figure en annexe.

Une nouvelle enquête en ligne sur la tenue de ces registres a été réalisée du 21 décembre 2021 au 15 janvier 2022. Le nouveau questionnaire a été amélioré suite à l'analyse des réponses des établissements à l'enquête précédente et également suite au dialogue engagé avec les établissements sur la tenue des registres d'alerte. Ont notamment été ajoutées des questions sur les liens d'intérêt, la mutualisation des registres entre établissements, le lien avec le canal interne de signalement dû au titre de la loi Sapin 2, et la classification des signalements. Ce questionnaire avait été soumis aux référents des établissements avant le lancement de l'enquête, pour commentaires éventuels.

Globalement, la qualité des réponses à l'enquête s'est améliorée entre 2020 et 2021, malgré un taux de réponse plus faible (dix-huit contre vingt et un). sept établissements ayant participé à l'enquête de 2020 n'ont pas contribué à celle de 2021, qui compte quatre nouvelles participations (voir figure ci-après).

3. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/travaux/avis-rendus/article/avis-sur-les-conditions-de-la-confiance-des-citoyens-vis-a-vis-du-processus-d>



Signe encourageant, malgré une baisse de participation, le nombre de registres déclaré augmente régulièrement ainsi que le nombre de référents, ce qui sera de nature à favoriser le partage des bonnes pratiques entre établissements. Cette évolution positive peut être un effet indirect du dialogue noué avec la cnDAspe (ateliers, rencontres bilatérales avec les dirigeants des établissements) et de la vertu pédagogique de l'enquête annuelle.

L'enquête montre une meilleure compréhension des dispositions de la loi Blandin. L'intégration des questions de déontologie ayant trait aux liens d'intérêt en est un bon exemple, ou encore celles concernant le fonctionnement des établissements, avec par exemple la mise en place de plusieurs correspondants au plus près des équipes, l'installation d'un groupe de travail dédié à ce registre dans une instance paritaire...

Le nombre de signalements internes reste très faible, aucun n'a été relevé sur 2021. La cnDAspe va poursuivre ses recommandations aux établissements pour qu'ils mènent des campagnes régulières de sensibilisation sur l'existence et les fonctions de ces registres auprès de leurs collaborateurs : Quel est le contenu d'un tel registre ? Comment y déposer un signalement ? Dans quel délai une réponse est-elle attendue ?...

Ces résultats préliminaires, restant à confirmer par une analyse approfondie en 2022, montrent que la mise en conformité des établissements avec la loi est lente. Ceci conforte la cnDAspe à poursuivre sa démarche, initiée en 2021, de dialogue avec les directions de ces établissements, en particulier pour ceux qui n'ont jamais répondu à l'enquête annuelle. De plus, des actions d'animation et de renforcement des connaissances seront mises en œuvre, avec notamment l'organisation d'un séminaire sur la conservation et l'archivage des données, sujet qui reste difficile pour les établissements.

Cycle de rencontres avec les directions des établissements publics d'expertise scientifique et technique

Ces rencontres ont plusieurs objectifs. Elles permettent d'obtenir des réponses de la part des nombreux non-répondants aux enquêtes annuelles, d'échanger sur les difficultés éventuelles rencontrées, aussi bien dans la mise en place d'un registre que dans le traitement de signalements reçus. Elles permettent également de recueillir des questionnements éventuels de ces structures auprès de la cnDAspe.

Ainsi, en 2021, quatre établissements ont été visités : le Cerema, l'INRAE, l'Anses, l'Andra. Pendant ces entretiens, il est apparu que les établissements rencontrés étaient en général plus sensibilisés à la loi Sapin 2 et aux menaces et préjudices graves, qu'à la loi Blandin, avec ses volets déontologie et alerte. C'est pourquoi, en complément d'un entretien autour du registre d'alerte, les délégations de la cnDAspe ont tenu à sensibiliser ces établissements sur le périmètre de la loi Blandin, en particulier sur les processus à mettre en place afin d'assurer l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement, la protection des lanceurs d'alerte, la gestion des conflits d'intérêt, et l'ouverture aux parties prenantes.

Signalements reçus et suites données

La procédure suivie lors de la réception d'un signalement via la plateforme ouverte en 2019 est décrite en annexe. Il s'agit d'une application particulière de la plateforme Démarches simplifiées de l'Etat, qui apporte une

forte sécurité quant à la protection des données identifiantes relatives aux lanceurs d'alerte et aux autres personnes impliquées dans un signalement, cela en conformité avec les obligations de sécurité renforcées par la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union⁴.

Au cours de l'année 2021, les 24 dossiers ont été reçus et classés en cinq catégories sur le site internet de la cnDAspe :

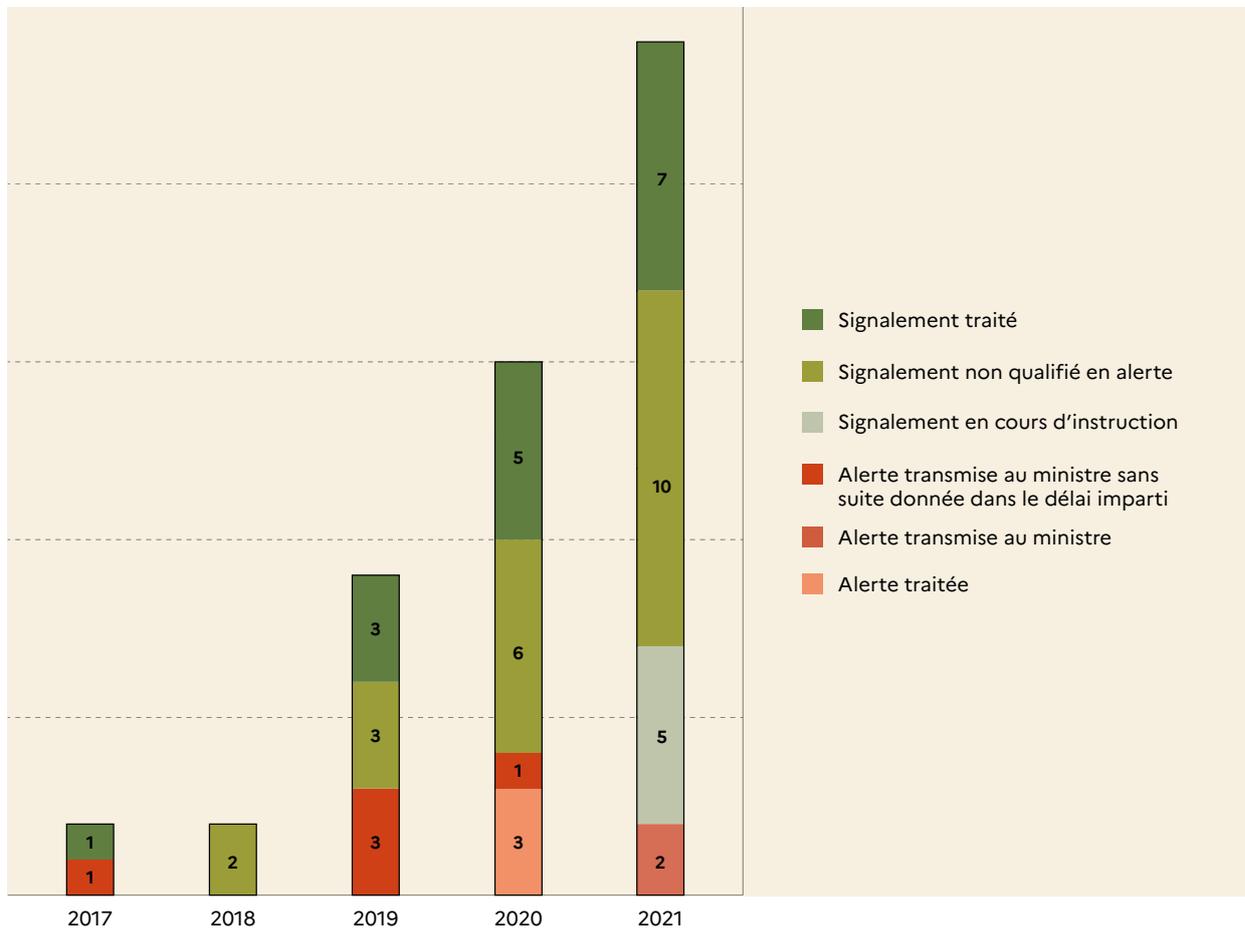
- **Dossier en instruction (n= 5).** Il s'agit parfois de dossiers pour lesquels des échanges se poursuivent entre les auteurs des signalements et la cnDAspe, afin de compléter les informations communiquées initialement. Mais le plus souvent, l'instruction consiste en une demande d'information adressée par la cnDAspe aux autorités compétentes sur le territoire, pour vérifier les faits relatés ou en préciser les enjeux, dans le but de porter un jugement sur la qualification du signalement en tant que « évocateur d'une véritable alerte », lequel justifie sa transmission aux ministres compétents. Dans plusieurs cas, cet échange avec l'autorité territoriale a conduit celle-ci à engager une action qui met fin à l'anomalie déclarée (ces signalements sont alors qualifiés de traités). La cnDAspe considère cette issue comme positive, et revient sur ces cas plus loin. Elle peut cependant décider de mettre le dossier « en veille », si la pérennité de la solution apportée n'est pas assurée.
- **Dossier transmis aux ministres compétents (n= 2).** Sont communiqués au(x) ministre(s) les signalements qualifiés comme « évocateur d'une véritable alerte » au terme de l'étape d'instruction. Parfois, cette qualification est directe et repose sur les seuls éléments transmis par le lanceur d'alerte, lorsqu'ils sont bien documentés et convaincants. Selon les suites données aux alertes transmises au ministre, celles-ci sont qualifiées soit comme restant sans réponse dans le délai imparti de trois mois, soit comme traitées.
- **Dossier considéré comme « clos ».** Cette catégorie regroupe plusieurs suites données à un signalement. Elle correspond d'une part à des cas pour lesquels les informations rassemblées ont montré que la situation signalée était prise en charge par les autorités compétentes, sans que le transfert aux ministres concernés soit nécessaire (n= 7), ces signalements sont qualifiés comme traités. On y trouve aussi certains des dossiers clos faute de retour des informations complémentaires demandées aux auteurs du signalement initial, ou faute de retour de la part des autorités territoriales, même après rappel, sans que la cnDAspe ne juge que l'enjeu en cause justifie une transmission aux ministres compétents (n= 1). Ces signalements sont considérés comme non qualifiés en alerte. Il s'agit généralement de dossiers dits de « voisinage ».
- **Orientation de l'auteur du signalement vers une autre autorité compétente (n= 6).** La question posée ne relève pas des compétences de la cnDAspe, mais celle-ci s'efforce d'apporter des informations utiles à l'auteur du signalement pour que son cas connaisse une suite. Ces signalements sont considérés comme non qualifiés en alerte.
- **Classement sans suite (n= 3).** Il s'agit de signalements ne relevant pas des compétences de la cnDAspe, qui ont déjà trouvé une solution ou qui sont jugés ne pas constituer un motif à instruction. Ces signalements sont également considérés comme non qualifiés en alerte.

Parmi ces vingt-quatre dossiers reçus en 2021, quatre émanent de collaborateurs d'entreprises qui ont saisi la cnDAspe en l'absence de réponse de leur hiérarchie, conformément au second alinéa de l'article 8 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2), ou qui ont jugé préférable de saisir directement celle-ci, anticipant ce que la récente loi 2022-401 du 21 mars 2022 qui transpose sur ce point la directive 2019/1937, rend dorénavant possible.

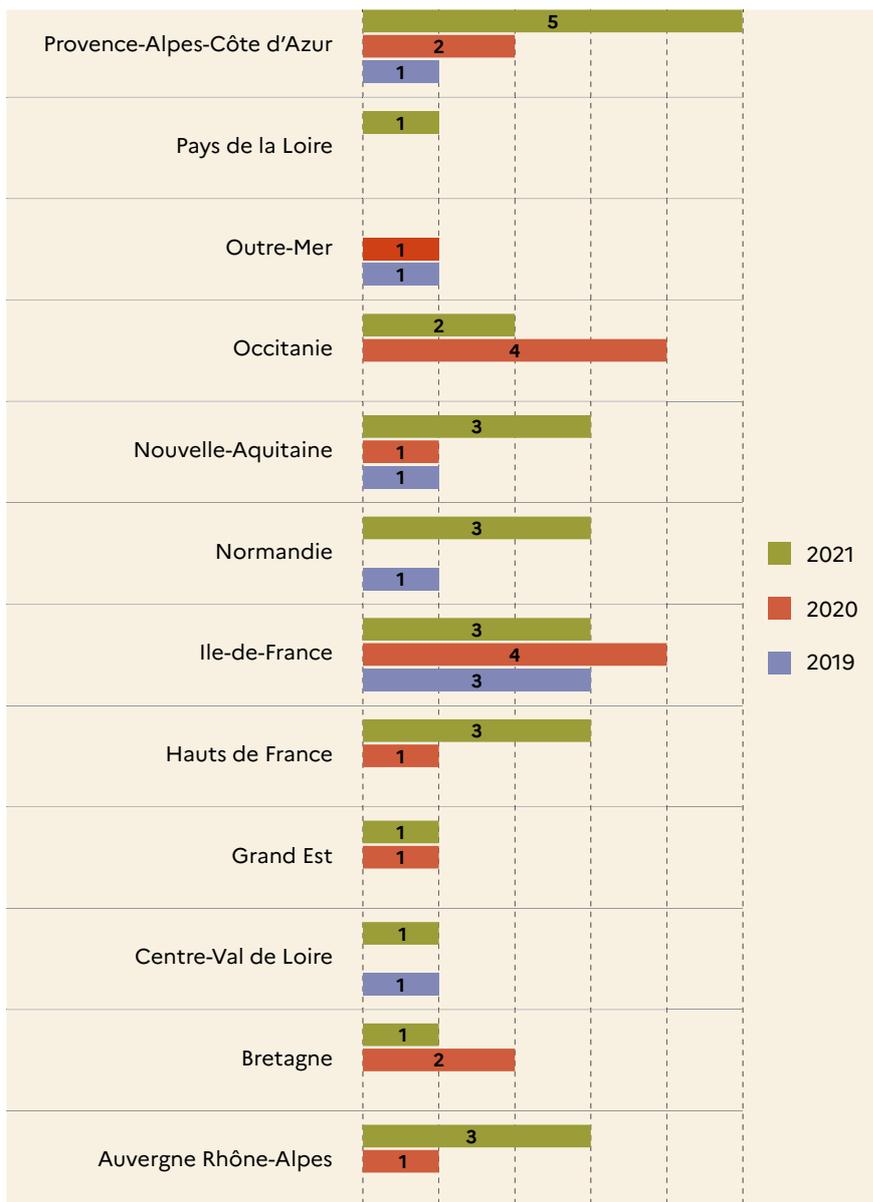
A ces signalements formels, déposés via la plateforme Démarches simplifiées, s'ajoutent quatre autres, reçus par courriel ou sur la messagerie de contact de la plateforme, qui parce qu'incomplets, n'ont pas permis la constitution d'un dossier. Il s'agit souvent de signalements anonymes ou comportant peu d'informations. Si le signalement relève de son champ, la cnDAspe redirige l'auteur vers la plateforme dédiée, en vue de la constitution d'un dossier en bonne et due forme. Sinon, elle s'efforce dans la mesure du possible de l'orienter vers un interlocuteur compétent.

4. loi n°2022-401 du 21 mars 2022

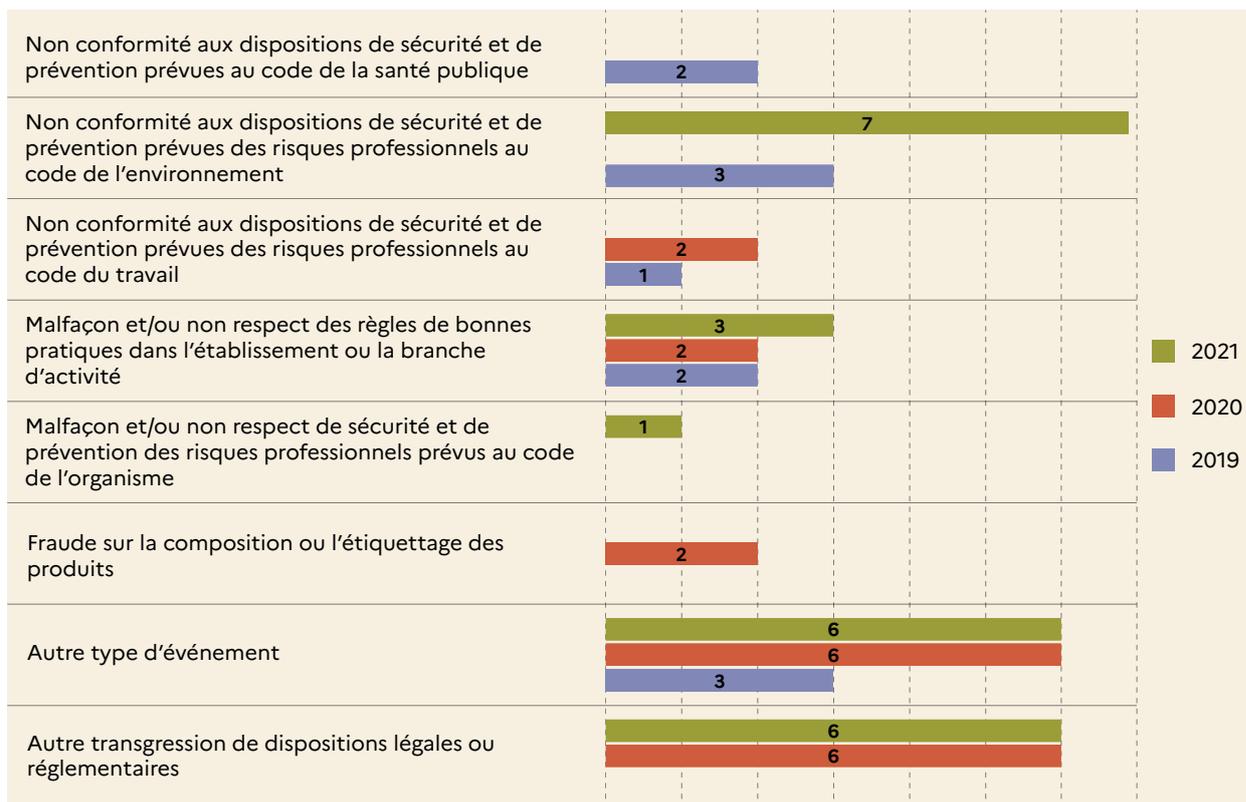
Statut des dossiers en fonction de leur date de déclaration



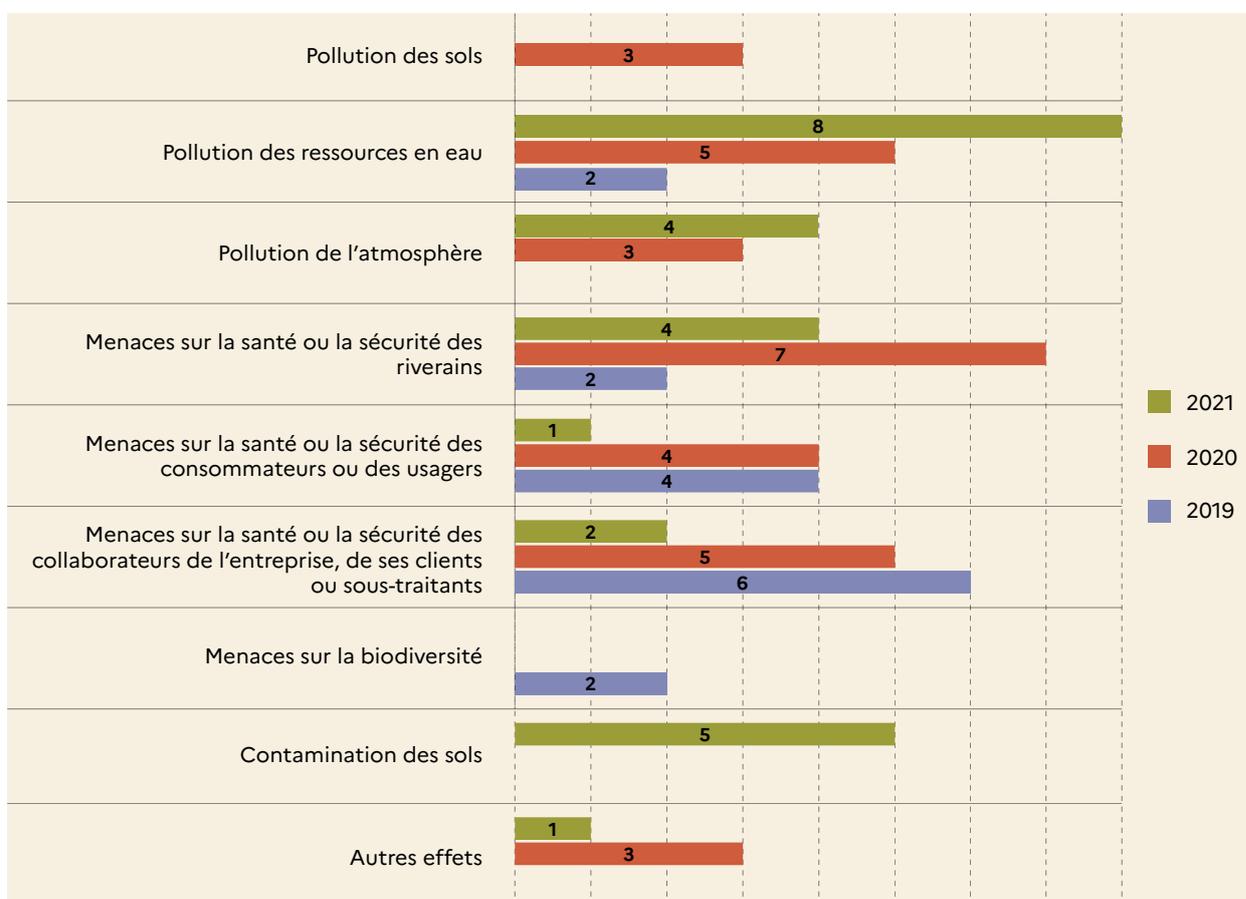
Régions d'origine des signalements



Nature de l'événement à origine des signalements
(nombre de citations)



Nature des effets indésirables observés ou redoutés
(nombre de citations)



Commentaires sur les signalements reçus en 2021

En 2021, le nombre de signalements adressés à la cnDAspe a notablement augmenté par rapport à l'année précédente, mais reste encore modeste. Il est raisonnable de penser que l'élargissement des différentes possibilités de signalement introduites dans la loi de transposition élargie de la Directive⁵ (voir page 20) se traduira par une affirmation de cette tendance. Par comparaison avec les années précédentes, un élément de stabilité est remarquable : la part des signalements que la cnDAspe n'a pas qualifiés en alerte est approximativement du tiers, qu'il s'agisse de dossiers ne relevant pas de sa compétence (et pour lesquels elle réoriente leurs auteurs vers d'autres entités), de dossiers qu'elle juge ne pas constituer un motif à instruction, ou encore de dossiers auxquels les auteurs eux-mêmes ne donnent pas suite en ne répondant pas à ses demandes d'information complémentaire.

Si la majorité des signalements concerne des dossiers locaux, que la cnDAspe qualifie de « dossiers de voisinage », quelques-uns présentent une dimension nationale voire internationale. Les auteurs de signalements ayant indiqué avoir fait l'objet de représailles ou de menaces ont été invités à s'adresser au Défenseur des Droits.

Il est intéressant de noter qu'un nombre croissant de dossiers a pu être classé comme traités par la cnDAspe, après réception des réponses des autorités territoriales interrogées dans le cadre de l'instruction initiale, montrant que le dossier avait été directement pris en charge ; certains dossiers transmis aux ministères comme « alertes » ont également été classés comme traités. Cette issue positive, devenue fréquente en proportion des dossiers instruits (près de la moitié), confirme l'intérêt de développer largement cette « vigilance citoyenne », qui apporte aux administrations une aide précieuse pour prendre connaissance, au plus profond du territoire, des possibles conséquences de violations de la réglementation, et les prévenir. La cnDAspe affiche ainsi son rôle croissant de médiation entre la société civile et les administrations de l'Etat ou des collectivités territoriales, rôle justement relevé comme important et relevant de ses compétences dans un rapport de cinq Inspections générales, publié en septembre 2021⁶.

Ce rôle-clé de la cnDAspe est notamment illustré par le nombre de dossiers relatifs à l'élimination sauvage de déchets (dont des matériaux contenant de l'amiante). Généralement émis par des riverains témoins directs, parfois par des collaborateurs réprouvant ces pratiques illégales, ces dossiers « de voisinage » témoignent, par leur répétition, d'une sinistre réalité. La généralisation de ces « alertes citoyennes » donne aux autorités compétentes (en premier lieu les collectivités locales) des moyens de repérer, de prévenir et si besoin de sanctionner de telles sources d'atteintes à l'environnement, mais elles soulignent aussi que souvent, certaines de ces autorités locales ont connaissance de ces situations sans pour autant agir. Cela traduit, selon les cas, une méconnaissance par ces collectivités de leurs pouvoirs ou une absence de volonté d'agir. Ces alertes citoyennes disent aussi parfois les lacunes de la réglementation elle-même.

Un point auquel la cnDAspe doit porter une grande attention est celui des délais d'instruction d'un signalement. Le délai moyen de traitement d'un signalement (entre la décision prise en bureau quant à la suite à donner, et soit le transfert au/x ministre/s compétent/s, soit le classement du dossier comme clos) est de quatre mois (de un mois à sept mois pour les valeurs extrêmes constatées en 2021). Ces durées, comme en 2020, sont trop longues et ne sont pas conformes aux obligations fixées par la directive de 2019, désormais applicable dans tous les Etats membres ayant transposé celle-ci (délai « n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés » [Art. 11]). La principale raison en est la faiblesse des ressources humaines de la cnDAspe. La nécessité de relancer certaines administrations territoriales interrogées pour l'instruction du dossier participe aussi de la longueur de ces délais.

5. Signalement direct par voie externe, ainsi que prévu par la Directive européenne, mais aussi ouverture de capacité à « toute personne » (par exemple riverains d'activités polluantes ou consommateurs signalant des produits jugés dangereux), selon l'énoncé du nouvel article art. 10-1 de la loi n° 2016-1691.

6. <https://www.vie-publique.fr/rapport/281523-la-sante-environnement-recherche-expertise-et-decision-publiques>

Cas des autorités territoriales n'ayant pas répondu aux demandes de renseignement de la cnDAspe, et des ministères compétents qui n'ont pas répondu aux alertes transmises par la cnDAspe

Depuis 2020, la cnDAspe donne visibilité, sur les pages dédiées de son site internet⁷, aux signalements qui sont restés sans réponse de la part des administrations territoriales qu'elle a consultées dans le cadre de l'instruction du dossier, mais aussi des ministères auxquels elle a transmis des signalements évocateurs d'alertes. Cette mise en visibilité protège cependant les sources d'information et l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Sont également présentés sur le site internet « les enjeux » de ces signalements et alertes négligés, sous forme d'impacts potentiels redoutés ou constatés. Cette manière de « donner à voir » est également appliquée aux réponses dont la cnDAspe a jugé qu'elles ne répondent pas de manière satisfaisante aux questions posées.

L'objectif de cette démarche est d'encourager une plus grande réactivité des autorités ainsi désignées, mais également de permettre le cas échéant leur interpellation par les acteurs de la société civile (élus, associations, journalistes ...). A défaut de quoi la cnDAspe est réduite à classer comme « clos » de tels dossiers, issue très insatisfaisante.

Le tableau suivant donne à voir ces mêmes informations sous un format adapté au support papier. Contrairement au support numérique du site internet dont les informations sont régulièrement mises à jour (un dossier coloré en orange - signature d'une non-réponse - peut reprendre sa couleur commune si les informations attendues sont enfin reçues), les données de ce tableau sont « figées » à la date de publication de ce rapport d'activité. Pour l'année, trois dossiers sont restés sans réponse (n° 128, 134 et 136) ; certains dossiers encore en instruction pourraient se voir attribuer cette étiquette en 2022, arrivant bientôt au terme du « délai raisonnable » de réponse.

Inventaire des dossiers de signalement traités par la cnDAspe restés sans réponse de la part des administrations territoriales compétentes sollicitées (instruction initiale des signalements) ou des ministères compétents (après transmission de signalements évocateurs d'alertes)

| N° Dossier | Région (Département)* | Autorité compétente | Autorité non-répondante | Enjeux | Date de réception du signalement | Date de transmission par la cnDAspe |
|------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|---|----------------------------------|-------------------------------------|
| 128 | Bretagne (Morbihan) | Autorité territoriale | Préfecture du département | Possible risque pour les personnels exposés à l'amiante | 10/09/2020 | 16/11/2020 |
| 134 | Grand Est (Moselle) | Autorité territoriale | DREAL Grand Est | Possible pollution des sols et de l'eau par des produits de la transformation du pétrole | 05/12/2020 | 16/06/2021 |
| 136 | Normandie (Calvados) | Autorité territoriale | Préfecture de région | Menace sur la santé ou la sécurité des collaborateurs de l'entreprise, de ses clients ou sous-traitants | 15/02/2021 | 19/04/2021 |

* Le niveau territorial mentionné, plus ou moins large selon les dossiers, vise à assurer la confidentialité sur l'identité des parties en cause.

7. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/travaux/liste-des-signalements-recus-par-la-commission/>

Groupes de travail et réflexions prospectives de la cnDAspe

Rapport de la Formation spécifique « Pour une gestion alerte du risque chimique », et avis de la cnDAspe associé à ce rapport

En conclusion de l'instruction, fin 2019, d'un signalement relatif aux risques possibles liés à l'usage des fongicides de type « SDHI », la cnDAspe annonçait engager une réflexion, au-delà du cas particulier de cette famille de fongicides, sur les réformes qui pourraient être adoptées pour réduire le décalage - parfois très important - qui existe souvent entre l'évolution des connaissances scientifiques et les règles d'emploi fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché de produits chimiques. Comment prendre en compte les questions nouvelles, posées par les données récentes de la science, vis-à-vis des possibles impacts de ces produits pour la santé et la biodiversité⁸ ?

Un groupe d'experts indépendants a été installé, en juin 2020, pour explorer les améliorations qu'il convient d'apporter au dispositif de gestion des risques des produits phytosanitaires. Il a particulièrement porté son attention sur les modalités de recours aux « clauses de sauvegarde » permettant une action d'urgence pour protéger la santé humaine ou l'environnement, si des informations scientifiques ou techniques le justifient. Ces clauses autorisent un Etat membre à adopter des restrictions provisoires aux autorisations accordées aux produits mis en cause, voire à suspendre leur autorisation de mise sur le marché, à charge pour cet Etat de documenter de manière détaillée les éléments justifiant cette décision, et de les faire connaître à la Commission européenne et aux autres Etats membres. Le rapport du groupe d'experts a été publié le 4 novembre 2021⁹. Il a conduit la cnDAspe à adopter un avis¹⁰ qui, notamment, invite le gouvernement français à proposer à ses partenaires une nouvelle procédure d'examen, par l'autorité compétente européenne, d'un recours aux clauses de sauvegarde par un Etat membre, à l'occasion de la présidence par la France du Conseil de l'Union européenne au cours du premier semestre 2022.

Installation de la Formation spécifique « Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes des relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement »

Le 5 octobre 2021, s'est tenue la première réunion d'un nouveau groupe de travail installé par la cnDAspe auquel celle-ci a demandé d'énoncer, après une analyse des pratiques des établissements publics d'expertise et de recherche en matière de relations avec des organismes privés, et des tendances internationales à cet égard, des « points de vigilance » à l'usage des établissements qui s'engagent dans ces collaborations, afin que celles-ci ne conduisent pas à réduire l'acuité de jugement critique et la rigueur qui doivent en toute circonstance guider chercheurs et experts.

Cette réflexion, prévue pour conduire à un rapport public d'ici début 2023, s'inscrit dans le cadre de la mission générale de la cnDAspe concernant la déontologie de l'expertise scientifique et technique. Le site internet de la cnDAspe présente la « note de cadrage¹¹ » finalisée par le groupe de travail en début de son mandat, sur la base d'un énoncé des attentes de la cnDAspe, ainsi que sa composition et les déclarations publiques d'intérêt de ses membres.

8. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/actualites/article/avis-sur-le-signalement-de-possibles-risques-lies-a-l-utilisation-de-fongicides>

9. https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/IMG/pdf/211020_cndaspe_gt_risque_chimique_rapport.pdf

10. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/travaux/avis-rendus/article/avis-accompagnant-la-publication-du-rapport-du-groupe-d-experts-independants>

11. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/actualites/article/deontologie-et-partenariats-public-privé-installation-d-un-nouveau-groupe-de>

RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

Dans le cadre de ses missions, la cnDAspe a conduit plusieurs échanges, interventions et travaux avec différentes institutions et leurs représentants.

Interventions dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte

La cnDAspe s'est fortement impliquée pour que cette transposition (qui était censée être effective dans tous les Etats membres fin 2021) soit l'occasion d'améliorer le dispositif dont disposait déjà la France, avec principalement deux objectifs : d'une part, ouvrir la protection donnée par la loi à « tout auteur de signalement » agissant de bonne foi, alors qu'à ce jour, cette protection implique l'existence d'une relation de nature professionnelle avec l'entité mise en cause ; et d'autre part, renforcer le dispositif de traitement des alertes afin que des réponses soient données à ce qui a motivé les signalements, autrement dit « protéger les alertes » elles-mêmes. Pour cela, la cnDAspe a étroitement travaillé avec le député Sylvain Waserman porteur de la proposition de loi de transposition ; a répondu au questionnaire en ligne ouvert par la Chancellerie¹², ministère chargé de porter la transposition de la Directive ; a rencontré les Cabinets des ministères en charge de la Justice, de la Santé et de l'Environnement ; a préparé un dossier argumentaire pour porter des propositions d'amendements au projet de loi lors de ses différentes étapes, dossier qu'elle a adressé à de nombreux parlementaires des deux Assemblées ; s'est rendue à une audition à l'Assemblée nationale ; enfin, a échangé avec d'autres institutions et parties agissant dans le même sens, notamment le Défenseur des Droits et la Maison des Lanceurs d'Alerte.

Préoccupée par des modifications majeures apportées à la proposition de loi, lors de son examen en commission des lois du Sénat, la cnDAspe a adressé à la rapporteure du projet et au président de la commission des lois un courrier les invitant à revenir sur ces dispositions, lettre rendue publique le 5 janvier 2022¹³. Cette initiative est venue consolider les nombreuses actions conduites par des institutions (le Défenseur des Droits) ou par des personnalités marquantes, et a pu contribuer à l'évolution positive de la discussion parlementaire.

Contribution de la cnDAspe au rapport de Cécile Muschotti¹⁴

Le président de la cnDAspe et la vice-présidente ont été auditionnés le 23 février 2021 par la députée Cécile Muschotti, chargée par le Premier ministre d'une mission visant à « étudier les conditions de la création d'une nouvelle instance qui pourrait être un « Défenseur de l'Environnement » sur le modèle du Défenseur des Droits ».

12. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/actualites/article/la-cndaspe-repond-au-ministere-de-la-justice-sur-la-protection-des-lanceurs-d>

13. <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/actualites/article/la-cndaspe-souligne-le-recul-apporte-par-les-amendements-du-senat-sur-la>

14. <https://cidce.org/wp-content/uploads/2021/07/Rapport-Muschotti-2021.pdf>

Projet de création d'un réseau européen d'entités ayant des missions homologues à celles de la cnDAspe dans les autres Etats membres

La cnDAspe a engagé en 2021 des premiers contacts avec des acteurs de l'alerte dans les domaines de la santé publique ou de l'environnement au sein de l'UE, pour explorer la possibilité de formaliser un réseau d'entités ayant des fonctions au moins pour partie comparables aux siennes, dans l'objectif d'un échange régulier de pratiques et d'expériences qui pourrait déboucher sur des initiatives communes à l'échelle communautaire.

COMMUNICATION

L'activité soutenue de son site internet, comme la présence de représentants de la cnDAspe à de nombreux rendez-vous d'experts, de scientifiques et d'associations ont assuré à la Commission une visibilité toujours plus grande.

Au cours de l'année 2021, la cnDAspe s'est fait connaître par sa participation à divers colloques ou séminaires et par une plus grande présence en ligne.

- **Actualités sur son site Internet.** Cette page permet à la cnDAspe de faire connaître ses productions et activités. En 2021, elle y a publié cinq notes d'information (installation d'un groupe de travail, publication d'un rapport, réponse à une consultation publique...) et dix relevés des décisions de ses sessions plénières.
- **Colloque international de l'Anses** « Crédibilité de l'expertise scientifique et décision publique ». Denis Zmirou-Navier a été invité le 26 janvier comme intervenant à la table ronde « Expertise et droit », avec Didier Truchet et Elsa Supiot.
- **Les Rendez-vous majeurs d'AMARIS**, l'association des collectivités locales accueillant des sites industriels Seveso. La cnDAspe a présenté le 20 mai ses missions en matière de signalements sous forme d'une séquence visio accessible en ligne.
- **Présentation le 19 octobre de la cnDAspe** devant le Collège des référents déontologie du ministère de la Transition écologique.
- **Participation le 9 novembre à la nuit des lanceurs d'alerte** organisée par Sylvain Waseman, pour discuter avec un public de jeunes du projet de loi de transposition de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte.
- **Participation aux 6^{èmes} rencontres des lanceurs d'alerte** et intervention de Denis Zmirou-Navier le 14 novembre lors de la session consacrée au Bilan des alertes en 2021.
- **Participation le 23 novembre à la table ronde sur la place de l'expertise scientifique en matière de santé environnementale**, dans le cadre du congrès annuel de la Société Francophone de Santé et Environnement (Denis Zmirou-Navier, avec Laurent Kurth, ministre du canton de Neuchâtel, Suisse, et Agnès Lefranc, Ville de Paris).

Une page de présentation de la cnDAspe a été créée sur l'encyclopédie en ligne [Wikipédia](#).

ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF INTÉRESSANT L'ACTIVITÉ DE LA cnDAspe

~~~~ La loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

La Commission a contribué à l'enrichissement de la proposition de loi visant à transposer la directive européenne 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte. Elle a répondu à la consultation publique du ministère de la justice sur le dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte et apporté des suggestions sur plusieurs articles de la proposition de loi. La Commission a notamment défendu un élargissement de la protection aux personnes morales qui facilitent les signalements, ainsi que la publication d'une liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes par domaine.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 aura des conséquences sur l'activité de la Commission. La qualification comme alerte d'un signalement sera influencée par la définition plus large de l'alerte donnée par la loi nouvelle. L'extension de la protection aux personnes extérieures à une entité mise en cause et aux facilitateurs pourrait accroître le nombre de saisines, et la Commission pourrait être amenée plus souvent à conseiller à des lanceurs d'alerte de s'adresser au Défenseur des Droits en cas de mesures de représailles, menaces ou tentatives. La Commission pourra désormais être saisie directement, y compris par des personnes ayant obtenu des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles, sans obligation pour elles de faire un signalement interne préalable. Les conditions de telles saisines directes seront précisées par un décret en Conseil d'État attendu en 2022. La Commission pourra enfin conserver des données, relatives à des signalements considérés comme possiblement porteurs de « signaux faibles » d'effets différés, au-delà de la durée nécessaire au traitement et à la protection de leurs auteurs lorsque les personnes physiques concernées n'y sont ni identifiées ni identifiables.

~~~~ Perspective de la directive européenne sur le devoir de vigilance prévue en 2022

La législation sur le lancement d'alertes connaît également des évolutions, en lien avec la reconnaissance d'un devoir de vigilance à la charge de certaines entreprises employant un grand nombre de salariés dans plusieurs pays. La loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 a ainsi créé un nouvel article L. 225-102-4-I du Code de commerce, imposant à certaines entreprises¹⁵ de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Ce plan est destiné à « identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », résultant des activités de la société, de ses filiales ou de ses sous-traitants ou fournisseurs. Le plan de vigilance comporte obligatoirement un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la société.

Ce dispositif pourrait être conforté, à l'avenir, par le droit de l'Union européenne. Le 10 mars 2021, le Parlement européen a adopté une résolution (2020/2129 [INL]) invitant la Commission Européenne à proposer une directive sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, et formulant des recommandations sur son contenu. Le Parlement européen propose de mettre en place une « stratégie de vigilance » tournée vers la préservation « des droits de l'homme, de l'environnement et la bonne gouvernance », qui s'imposerait à un large spectre d'entreprises. Cette stratégie de vigilance impliquerait la création dans les entreprises concernées d'un mécanisme de traitement des plaintes, « à la fois comme mécanisme d'alerte précoce des risques et comme système de

15. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

médiation, permettant à toute partie prenante d'exprimer des préoccupations raisonnables concernant l'existence d'une incidence négative potentielle ou réelle sur les droits de l'homme, l'environnement ou la bonne gouvernance ». Les suites données par la Commission européenne à cette initiative législative du Parlement, sous la forme d'une proposition de directive, sont l'un des sujets d'attention de la cnDAspe.

PERSPECTIVES D'ACTIVITÉ POUR 2022

Parmi les missions qui seront menées par la cnDAspe en 2022, l'adaptation des procédures de traitement et de suivi des signalements au nouveau cadre législatif issu de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, l'engagement d'une réflexion sur son rôle de médiation, la vigilance sur les questions de déontologie de l'expertise à l'échelle nationale et communautaire, la création d'un réseau européen d'entités homologues en matière d'alertes et de déontologie dans les domaines de la santé et de l'environnement, et l'accroissement des échanges avec ses interlocuteurs institutionnel.

A la date de publication de ce rapport d'activité, et sous réserve de l'actualité, le programme de la cnDAspe en 2022 prévoit les principaux points suivants :

- **la mise en œuvre des changements** appelés par la transposition de la directive UE 2019/1937 en matière de recueil et de traitement des signalements reçus sur la plateforme de la cnDAspe ; l'examen des suites données à ses avis sur la gestion alerte du risque chimique et sur les conditions de la confiance des citoyens vis-à-vis du processus d'évaluation du renouvellement de l'autorisation du glyphosate en Europe ;
- **la mise en place d'un groupe de réflexion** sur la pertinence et les conditions de développement de la fonction de la cnDAspe, en matière de médiation entre les citoyens et associations d'une part et les autorités publiques d'autre part ;
- **la poursuite de l'accompagnement des établissements publics d'expertise sur leurs pratiques déontologiques de l'expertise** ([voir page 12](#)) ; un accent sera mis sur la communication et l'examen des rapports annuels produits par leurs comités de déontologie, aucun de ces rapports n'ayant été communiqué à la cnDAspe au cours des années 2020 et 2021 ;
- **la généralisation de la tenue des registres d'alerte interne en matière de santé et d'environnement par ces établissements**, et l'organisation de séminaires d'échanges d'expériences sur la gestion des signalements qu'ils reçoivent. L'enquête annuelle 2022 sur ces registres d'alerte aura lieu en fin d'année, comme les années précédentes, ce qui permettra de poursuivre l'examen des leçons à en tirer ([voir page 24](#)) ;
- **la présentation des activités de la cnDAspe** devant les différents corps de contrôle et les inspections générales concernés, afin de mieux faire connaître ses missions et de faciliter ses échanges avec les administrations territoriales, dans le cadre de l'instruction initiale des signalements qui lui sont adressés ;
- **le suivi des travaux de la Formation spécifique**, mise en place en 2021, sur les conditions de l'indépendance de la recherche et de l'expertise dans leurs relations avec des organismes privés, et l'organisation possible d'un évènement lors d'un point d'étape ([voir page 19](#)) ;
- **la création d'un réseau européen** ayant des fonctions homologues à celles de la cnDAspe dans les autres États membres ([voir page 20](#)) ;
- **la poursuite du traitement des signalements reçus** sur la plateforme de la cnDAspe ainsi que des autres signalements adressés à la cnDAspe.

RECOMMANDATIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ALERTES

La bonne tenue et le suivi des registres d'alerte par les établissements publics d'expertise, comme la fluidité des relations avec les autorités administratives compétentes sur l'ensemble du territoire lors de signalements ainsi que la rapidité de traitement de ces derniers, sont les conditions indispensables à une meilleure gestion des dossiers reçus par la cnDAspe. Ce qui passe nécessairement par une augmentation notable de ses ressources humaines et financières.

Poursuivre l'effort d'accompagnement à la mise en place des registres d'alerte par les établissements et organismes publics d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement

Les résultats reçus des premières enquêtes menées auprès des établissements du décret n°2014-1628, montraient que les premiers registres mis en place avaient été conçus afin de recevoir des signaux directement liés à un problème relevant de la santé et la sécurité au travail ou d'une pollution locale due à l'activité de l'établissement. Ces signaux relèvent directement de l'article 8 de la loi Blandin 2013-316 (« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. »).

Face à ce constat, et en vue de répondre plus complètement à la finalité de ces registres, il s'avère nécessaire de sensibiliser les établissements au véritable périmètre de cette loi. Car si les atteintes directes à l'environnement et à la santé publique, notamment à la sécurité et la santé des collaborateurs des établissements, font bien partie de son champ d'application, le déroulement des processus d'expertise et de recherche mis en œuvre dans ces établissements constitue également une source de signalements possibles.

Cet élargissement du champ souvent restreint actuellement couvert par ces registres appelle un effort d'information de l'ensemble des agents, anciennement en poste et nouveaux arrivés.

Grâce aux rencontres débutées en 2021 entre la cnDAspe et les directions et référents de ces établissements, un dialogue s'est instauré. Il permet de les sensibiliser à ces aspects, de faire progresser le questionnaire annuel d'enquête, et de discuter des difficultés rencontrées. Les registres en matière de santé publique et environnement, qui se mettent en place peu à peu, devraient s'enrichir des sujets Déontologie et Transparence de l'expertise. Les entretiens et l'enquête 2022 pourront s'en assurer. Cette enquête pourrait offrir l'occasion, pour la première fois, de donner suite à la disposition inscrite à l'article 3 de la loi Blandin selon lequel « Ces registres sont accessibles (...) à la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ». Une telle analyse de contenu pour divers sous-ensembles d'établissements œuvrant dans des domaines proches - excluant toute donnée identifiante - pourrait évaluer la possibilité de dégager des éléments communs aux signalements internes portés par ces registres, notamment sur leurs objets et sur les suites qui y ont été données. Une telle information, partagée avec les établissements relevant du décret n° 2014-1628, peut être un levier de nouvelles améliorations de la gestion de cet outil important d'assurance qualité.

Améliorer l'instruction des signalements reçus par la cnDAspe par une meilleure fluidité des interactions avec les autorités compétentes sur le territoire, et ne pas laisser sans réponse des demandes d'information visant à apprécier la gravité de la menace

La section de ce rapport d'activité consacrée aux signalements reçus en 2021 souligne l'utilité de leur instruction initiale auprès des autorités administratives compétentes sur les territoires concernés, afin de vérifier certaines

informations et apprécier la justification et la gravité des craintes exprimées. Cette instruction initiale a en effet deux vertus. D'une part - et cela de manière croissante -, elle apporte à ces autorités la connaissance des situations de risque ou de dommages pour l'environnement ou la santé, qu'elles peuvent ensuite gérer directement dans les meilleurs délais. D'autre part, cela permet à la cnDAspe de porter un jugement mieux informé sur la situation, et de transférer aux ministres compétents les signalements véritablement évocateurs d'alertes (article 3 du décret 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement).

Si, dans la majorité des cas, les informations demandées aux autorités administratives compétentes ont été apportées de manière diligente et circonstanciée, certains dossiers souffrent de non-réponses, parfois aussi de réponses partielles ou dilatoires. Outre que cela laisse perdurer des situations anormales, voire menaçantes, la conséquence en est la difficulté, pour la cnDAspe, de respecter les délais de l'information due aux auteurs des signalements sur les suites qui leur ont été données, fixés par la directive (UE) 2019/1937. La cnDAspe a cherché à sensibiliser les parlementaires sur ces conséquences, à l'occasion du débat sur la transposition de la directive. Elle a soumis une proposition d'amendement au projet de loi, qui aurait donné pouvoir au Conseil d'Etat de « fixer les conditions et les délais dans lesquels les administrations mentionnées à l'article L.100-3 du code des relations entre le public et l'administration sont tenues de répondre aux demandes d'information qui leur sont adressées par les autorités externes désignées pour recueillir et traiter les signalements relevant de leurs champs de compétence. » Cette proposition n'a pas été retenue. A défaut, la cnDAspe préconise qu'une instruction des ministres en charge de l'écologie, de la santé, du travail et de l'agriculture soit adressée aux préfets et aux directeurs des administrations régionales compétentes, portant information sur les missions de la cnDAspe et recommandation de relations diligentes et efficaces avec elle, dans le cadre de l'instruction des signalements qu'elle reçoit.

En 2022, la cnDAspe s'attachera à rencontrer les responsables régionaux des administrations les plus concernées par les signalements reçus afin de leur montrer, au travers d'exemples réels, que cette « vigilance citoyenne » représente pour eux une aide précieuse pour prévenir les possibles conséquences des violations de la réglementation ou des mauvaises pratiques, qui sont ainsi portées à leur connaissance par ce dispositif d'alerte au plus profond du territoire.

Gérer les situations d'urgence : les ressources font défaut

Ce rapport d'activité 2021 ne peut que rappeler ce qui figurait déjà dans sa version 2020. Si devait être adressée à la cnDAspe une alerte urgente, par exemple pour signaler une situation de risque d'accident industriel, la cnDAspe serait-elle en capacité de réagir sans délai pour la porter vers les autorités compétentes ? La réponse objective demeure la même : « probablement non ». Le sous dimensionnement chronique de son secrétariat permanent rend très aléatoire une telle capacité de réponse. En l'état actuel, celui-ci ne peut aucunement assurer une permanence, même aux jours et heures ouvrés. Cela pose la grave question de la responsabilité de la cnDAspe, dont - rappelons-le - tous les membres exercent un mandat bénévole s'ajoutant le plus souvent à leurs autres fonctions, si survenait un accident grave dont elle aurait été virtuellement informée par un signalement qu'elle n'aurait pas pu traiter à temps.

Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de doter la cnDAspe des moyens d'assumer les missions lourdes qui sont les siennes.

CONCLUSION

Un des enseignements de l'année 2021 est que l'exercice de la mission qu'a donnée le Législateur à la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement demande qu'elle s'interroge sur la dimension européenne de son action. Certains dossiers d'alerte qu'elle porte auprès des ministres compétents ont des prolongements communautaires et internationaux. Inversement, la grande hétérogénéité des pratiques déontologiques de l'expertise au sein des agences européennes ou entre les Etats membres, notamment sur la gestion des liens d'intérêt des experts, peut influencer les décisions prises par ces agences et avoir ainsi des conséquences pour la santé ou pour l'environnement dans chacun des pays qui composent l'UE ; conséquences qui sont donc susceptibles d'impliquer la cnDAspe. Nouer des échanges avec des entités ayant certaines compétences semblables aux siennes devient donc, pour la cnDAspe, une nécessité dans les années à venir.

La conclusion du rapport d'activité 2020 augurait de ce que l'année 2021 serait « une année charnière » pour la cnDAspe. En premier lieu, du fait de la transposition en droit français de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, qui serait l'occasion, anticipait cette conclusion, « de consolider les dispositifs législatifs et réglementaires existant en France pour permettre l'expression libre de cette « vigilance citoyenne » qui contribue, parmi de nombreux autres objets d'intérêt général, à la protection des milieux de vie et de la santé de la population. » La cnDAspe a fortement œuvré pour cela au cours de l'année, notamment en alimentant les parlementaires de plusieurs propositions fondées sur les lacunes qu'elle a identifiées dans son champ de compétences, venant s'ajouter à ses quatre années d'expérience du recueil et du traitement des alertes. Au terme des arbitrages rendus par le Parlement, les avancées sont substantielles, comme le souligne ce rapport d'activité. Néanmoins, toutes ses propositions n'ont pas été retenues. La cnDAspe continuera à agir pour expliquer le sens et la pertinence de ces propositions, afin qu'elles trouvent dès que possible des réponses appropriées.

Cette année 2021 était également qualifiée d'importante, dans ce même rapport d'activité 2020, car la cnDAspe voulait croire qu'elle consacrerait enfin une allocation des ressources lui permettant d'exercer véritablement son mandat. Il n'en a pas été ainsi, et la Commission n'est en mesure que d'accomplir très partiellement sa mission dans le cadre administratif qui est actuellement le sien. Elle l'a dit, écrit, et le répète ici. Aussi œuvrera-t-elle en 2022 pour une évolution de ce cadre.

ANNEXES

Procédure de traitements des signalements

L'acte initial de traitement d'un signalement reçu comporte la vérification qu'il répond aux conditions minimales de recevabilité (déclaration nominative - dont l'identité est protégée par la plateforme - et documentation de la situation signalée), puis l'examen par le bureau de la suite à donner.

Quatre cas se présentent, avec une variante introduite en 2021 pour simplifier la procédure :

- le dossier remplit les conditions pour initier une instruction, avec deux situations selon la complexité de l'objet du signalement :
 - les signalements portant sur des sujets simples et bien cadrés par la réglementation, souvent des cas portant sur des nuisances ou actes de pollution qualifiés de « voisinage » (par exemple : élimination dans des conditions non conformes de déchets et de produits dangereux) sont directement instruits par le bureau de la cnDAspe, avec l'appui du secrétariat permanent ;
 - les signalements portant sur des sujets plus complexes sont confiés à deux « pré-instructeurs » de la cnDAspe n'ayant pas de lien d'intérêt avec le sujet, qui ont alors accès au dossier complet de manière sécurisée ;
- le dossier est jugé insuffisamment documenté et des informations complémentaires sont demandées au « lanceur d'alerte¹⁶ » ;
- le dossier est jugé ne pas relever de la cnDAspe et la personne à l'origine du signalement est invitée à s'adresser à une autre autorité compétente (par exemple, le maire pour une plainte concernant les nuisances sonores occasionnées par un atelier de carrosserie opérant la nuit) ;
- le dossier est classé « sans suite ». Il s'agit de signalements qui sont jugés ne pas constituer un motif d'alerte, ou qui ont trouvé une solution sans intervention de la cnDAspe.

Dans tous ces cas de figure, les signalements sont présentés à la cnDAspe, lors de la session plénière suivant la constitution d'un dossier suffisamment documenté, pour discussion des propositions du bureau ou des pré-instructeurs avec, le cas échéant, modification des suites proposées. Lors de ces discussions, tout membre ayant un lien direct ou indirect fort avec les parties concernées se retire et ne dispose d'aucun accès aux éléments du dossier. Le bureau ou les pré-instructeurs soumettent leur analyse des dossiers, en identifiant les autorités compétentes sur le territoire aptes à apporter, si nécessaire, des informations de nature à attester de la réalité et de l'impact - constaté ou potentiel - des faits signalés, permettant ainsi de compléter le dossier. Cette phase de discussion collégiale de l'instruction permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires sur chacun des avis, et d'établir une vision stabilisée sur la question : « Ce signalement est-il évocateur d'une alerte justifiant qu'il soit transmis aux ministres compétents ¹⁷? »

16. Pour ce faire, l'espace d'information concernant les alertes du site Internet de la cnDAspe invite les personnes souhaitant faire un signalement à ouvrir une adresse de messagerie dédiée, pour s'assurer que les informations échangées avec la cnDAspe ne sont accessibles qu'à des tiers de confiance.

17. Art. 3 du décret n°2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé et de l'environnement

- Agence de la biomédecine (ABM)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- Agence nationale de santé publique (ANSP)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) - en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS)
- Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- IFP Energies nouvelles (IFPEN)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Université Gustave Eiffel
- Institut national du cancer (INCA)
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national de transfusion sanguine (INTS)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP)
- Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
- Météo-France
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- VetAgro Sup-Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement

Liste des établissements et organismes publics qui n'ont pas répondu à l'enquête de 2021 sur les registres des alertes en santé publique et environnement

- Agence de la biomédecine (ABM)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)
- Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- Université Gustave Eiffel
- Institut national du cancer (INCA)
- Institut national de transfusion sanguine (INTS)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP)
- Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
- VetAgro Sup-Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement

Ordre du jour des sessions plénières



28^e réunion plénière

Le 21 janvier 2021 par visio-conférence

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion Tixeo : ouvrir l'application insyallée sur votre ordinateur ou smartphone pour accéder à l'invitation. Il n'est pas recommandé d'utiliser le lien figurant dans l'avis de rendez-vous. Contacter le 07.63.63.57.91 en cas de difficultés.
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Accueil des nouveaux membres de la Commission
 - › Point sur les DPI et les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
 - › Vérification du quorum
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 17 décembre 2020 *Décision*
- 15h00 **2. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et autres événements
 - › Actualité des membres
- 15h30 **3. Organisation**
- › Rapport d'activité 2020 : discussion du projet de texte
- 16h00 **Pause**
- 16h15 **4. Signalements et alertes**
- › Etapes de traitement d'un signalement par la Commission et critères de qualification d'un signalement en alerte
 - › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 17h00 **5. Avis et recommandations**
- › Programmation des activités relatives à la Déontologie dans les établissements publics d'expertise et à la mise en place des registres d'alerte internes *Décision*
 - › Formation spécifique sur l'indépendance de l'expertise et de la recherche concernant la santé ou l'environnement dans le contexte de partenariats public-privé : liste des membres, courrier d'invitation
- 17h20 **6. Actions en cours**
- › Projet de révision du règlement intérieur
 - › Elaboration du protocole de gestion des liens d'intérêt au sein de la cnDAspe
- 17h30 **7. Questions diverses**
- 17h35 Fin de réunion

29^e réunion plénière

Le 11 mars 2021
Visioconférence sécurisée

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 21 janvier 2021 *Décision*
- 14h05 **2. Organisation**
- › Point sur les DPI
- 14h10 **3. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et autres événements *Avis*
 - › Actualité des membres
- 14h45 **4. Communication**
- › Rapport d'activité 2020 : version finale et calendrier de communication *Avis*
- 15h15 **5. Signalements et alertes**
- › Processus de traitement des signalements *Décision*
 - › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 16h00 Pause
- 16h10 **6. Avis**
- › Formation spécifique « Indépendance de l'expertise publique et partenariat public-privé » *Avis*
- 16h30 **7. Actions en cours**
- › Groupe de travail « Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts »
 - › Actualisation du règlement intérieur *Décision*
 - › Rencontre avec les référents alertes et déontologie des organismes et établissements « Gestion, suite enquête 2019 sur les registres d'alerte. » *Avis*
- 17h20 **8. Questions diverses**
- ›
- 17h30 Fin de réunion

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 11 mars 2021 *Décision*
- 14h15 **2. Organisation**
- › Point sur les DPI et biographies
 - › Calendrier des réunions *Information*
- 14h20 **3. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et autres événements
 - › Actualité des membres
- 14h30 **4. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h25 **Pause**
- 15h50 **5. Actions en cours**
- › Procédure de prévention des conflits d'intérêt de la Commission : proposition *Pour avis*
 - › Programmation des rencontres avec les établissements publics sur les registres d'alerte
 - › Groupe de travail « Indépendance de l'expertise et de la recherche » : avancement
 - › Groupe de travail « Pour une gestion alerte du risque chimique » : réunion d'échange avec les co-pilotes
- 17h20 **6. Questions diverses**
- ›
- 17h30 Fin de réunion

31^e réunion plénière

Le 20 mai 2021 par visioconférence
14h00-17h30

Les identifiants de connexion pour une participation par
audio et visioconférence seront communiqués dans l'[espace Commission](#).

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 15 avril 2021 *Décision*
- 14h10 **2. Organisation**
- › Point sur les DPI et rappel des modalités de participation aux travaux de la Commission
 - › Procédure de prévention des conflits d'intérêt *Décision*
- 14h45 **3. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et autres actions du bureau
 - › Actualité des membres
- 15h30 **4. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h50 **Pause**
- 16h00 **5. Communication et sensibilisation** *Pour avis*
- › Discussion sur des objectifs de travail avec EPE sur la mise en place des canaux internes de signalement
 - › Actualisation du site internet sur les points juridiques concernant la protection des lanceurs d'alerte
- 16h30 **6. Actions en cours**
- › Synthèse des rencontres avec les établissements publics sur leurs pratiques déontologiques
 - › État d'avancement des autres travaux en cours *Pour avis*
- 17h20 **7. Questions diverses**
- ›
- 17h30 Fin de réunion

32^e réunion plénière

Le 1^{er} juillet 2021
par visio-conférence

Les identifiants de connexion pour une participation par audio et visioconférence seront communiqués dans l'[espace Commission](#)

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion et accueil
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 20 mai 2021 *Décision*
- 14h10 **2. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et actions du bureau
 - › Actualité des membres
- 14h45 **3. Organisation**
- › Demande de ressources pour l'exercice 2022 et activités nouvelles à envisager
- 15h00 **4. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h20 **5. Actions en cours**
- › GT «Pour une gestion alerte du risque chimique » : point sur la réunion d'échange du 25 juin et propositions.
 - › Task force « gestion des registres d'alerte » : entretiens réalisés et calendrier
 - › GT « Indépendance de l'expertise dans un contexte de partenariat public-privé » : propositions complémentaires sur sa composition *Décision*
- 16h20 **6. Communication**
- › Calendrier de préparation du rapport d'activité 2021
 - › Actualisation du site internet sur les points juridiques concernant la protection des lanceurs d'alerte
- 16h45 **7. Questions diverses**
- 17h00 Fin de réunion

33^e réunion plénière

Le 16 septembre 2021

Conseil économique, social et environnemental, 9 place d'Iena, Paris

Salle 249

Lien de visio conférence à activer depuis l'[espace Commission](#).

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion et accueil
- 14h00 **1. Ouverture**
- > Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
 - > Validation du compte rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2021 *Décision*
- 14h10 **2. Actualités**
- > Point sur les rendez-vous et actions du bureau
 - > Actualité des membres
- 14h40 **3. Organisation**
- > Point sur les ressources pour l'exercice 2021-22
 - > Révision du règlement intérieur *Décision*
- 14h55 **4. Signalements et alertes**
- > Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h15 **5. Actions en cours**
- > Transposition de la directive sur la protection des LA : proposition d'amendements à la proposition de loi *Avis*
 - > Gestion alerte du risque chimique
 - > Indépendance de l'expertise et collaborations public-privé : installation de la formation spécifique
 - > Gestion des registres d'alerte :
 - o point sur les entretiens réalisés et calendrier *Avis*
 - o Préparation de l'enquête 2021
- 16h45 **6. Communication**
- > Rapport annuel 2021 : proposition de plan *Avis*
 - > Internet : Actualisation du site sur les points juridiques concernant la protection des lanceurs d'alerte
- 17h20 **7. Questions diverses**
- 17h30 Fin de réunion

34^e réunion plénière

Le 21 octobre 2021

CESE – 9 place d'Iena, Paris, salle 225

Lien de visio conférence à activer depuis l'[espace Commission](#).

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion et accueil
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 16 septembre 2021 *Décision*
- 14h10 **2. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et actions du bureau *Avis*
 - › Actualité des membres
- 14h50 **3. Organisation**
- › Formulaire de télédéclaration de liens d'intérêt
- 15h10 **4. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h25 **5. Actions en cours**
- › GT « Gestion alerte du risque chimique » : rapport final, discussion du projet d'avis de la cnDAspe, calendrier de communication. *Décision*
 - › Point sur le rapport de synthèse sur la déontologie de l'expertise ; la question des rapports annuels des comités de déontologie *Avis*
 - › Gestion des registres d'alerte : point sur les entretiens réalisés, calendrier, préparation de l'enquête 2021
- 16h45 **6. Communication**
- › Rapport annuel 2021 : point d'avancement
 - › Site Internet : Actualisation du site sur les points juridiques concernant la protection des lanceurs d'alerte
 - › Communication digitale
- 17h00 **7. Questions diverses**
- 17h30 **Fin de réunion**

35^e réunion plénière

Le 18 novembre 2021

14h-17h30

CESE – 9 place d'Iéna, Paris, salle 225

Lien de visio conférence à activer depuis l'[espace Commission](#).

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion et accueil
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 16 septembre 2021 *Décision*
- 14h15 **2. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et actions du bureau
 - › Actualité des membres
- 14h30 **3. Organisation**
- › Information des autorités concernées par les avis de la Commission *Avis*
- 15h00 **4. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 16h15 **5. Communication**
- › Stratégie de communication
- 17h15 **6. Questions diverses**
- 17h30 **Fin de réunion**

36^e réunion plénière

Le 16 décembre 2021

14h-17h00

CESE – 9 place d'Iéna, Paris, salle 225

Lien de visio conférence à activer depuis l'[espace Commission](#).

Ordre du jour

- 13h30 Ouverture de la connexion et accueil
- 14h00 **1. Ouverture**
- › Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
 - › Validation du compte rendu de la réunion du 18 novembre 2021 *Décision*
- 14h15 **2. Actualités**
- › Point sur les rendez-vous et actions du bureau
 - › Actualité des membres
- 14h35 **3. Signalements et alertes**
- › Dossiers en cours et nouveaux signalements *Décision*
- 15h15 **4. Actions en cours ou à engager**
- › Proposition d'avis sur la procédure européenne d'instruction de la demande de renouvellement du glyphosate *Avis*
 - › Mise en place d'un groupe de programmation pour la préfiguration d'un colloque en 2022
 - › Enquête 2021 sur la gestion des registres des alertes auprès des établissements du décret n°2014-28 du 26 décembre 2014
- 16h30 **5. Communication**
- › Point sur le rapport d'activité 2021
- 16h45 **6. Questions diverses**
- 17h00 **Fin de réunion**

Motifs de signalements portés sur le registre des alertes relatifs à la santé et à l'environnement au titre de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 et du décret 2014-2618.

Note portant sur les types de signalements susceptibles d'être portés par des agents et collaborateurs d'établissements publics d'expertise ou de recherche dans les domaines de l'environnement ou/et de la santé

Pour rappel et en bref, la cnDAspe, créée par la « loi Blandin » du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, a deux principales missions :

- **Déontologie** : accompagner les établissements publics d'expertise ou de recherche actifs (pour tout ou partie) dans les domaines de l'environnement ou/et de la santé pour la poursuite de l'amélioration continue de leurs pratiques déontologiques de l'expertise, singulièrement en matière de prévention des *conflits d'intérêt* ; d'ouverture aux *parties prenantes* dans leurs domaine de compétence ; et de *transparence* sur le rationnel qui conduit aux conclusions des travaux d'expertise qu'ils mènent et aux recommandations en découlant.
- **Alertes** : recevoir et veiller au suivi des signalements issus de la société civile exprimant des préoccupations ou des constatations relatives à des risques ou dommages graves pour l'environnement ou/et pour la santé, notamment du fait de violations de la réglementation ou des bonnes pratiques professionnelles.

La loi institue également l'obligation pour une liste d'établissements publics d'expertise ou de recherche de tenir un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement (*décret 2014-2618 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement*).

Les missions de la cnDAspe rappelées plus haut et la tenue de ces registres par les établissements publics d'expertise ou de recherche actifs dans les domaines de l'environnement ou/et de la santé sont en forte interaction.

En effet, les signalements fondés à être portés auprès de la direction de ces établissements via les registres des alertes en matière de santé publique et d'environnement, par leurs agents ou des collaborateurs (au sens de la *Directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*) peuvent relever pour l'essentiel de deux grands domaines :

1. des risques en lien avec des produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement, qui font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (art. 8 de la loi 2013-316). Ces risques concernent notamment la santé ou la sécurité des agents et

collaborateurs des établissements ; ils peuvent aussi concerner des personnes ou des milieux extérieurs à l'établissement (exemples non exhaustifs : milieux récepteurs de déchets issus de l'activité des établissements ; riverains, consommateurs ou usagers de biens et de services produits etc.),

2. des écarts graves par rapport aux règles de bonnes pratiques professionnelles, notamment des pratiques déontologiques de l'établissement, pouvant porter atteinte, directement ou indirectement à la santé ou à l'environnement, singulièrement par une production d'expertise ou de recherche entachée de biais en raison de liens d'intérêts ou de manquements à l'intégrité scientifique.

Cela vise notamment des cas de :

- non-déclaration de liens d'intérêts d'un agent de l'établissement avec un acteur pouvant tirer avantage aux travaux auxquels cet agent participe ;
- non-décision par un responsable hiérarchique de déport d'un agent ayant déclaré des liens d'intérêt (ou dont ceux-ci sont connus) vis-à-vis d'un dossier dont il pourrait biaiser les conclusions ;
- altération ou présentation faussée des résultats ou conclusions de travaux d'expertise ou de recherche, ou des recommandations en résultant, dans des documents écrits ou dans des présentations orales, en relation avec les liens d'intérêt de la personne mise en cause. Cet objet de signalement relève d'un registre proche de l'intégrité scientifique ;
- défaut de respect des bonnes pratiques déontologiques dans la conduite d'une expertise ou d'un travail de recherche concernant la santé ou de l'environnement (même si cette mauvaise pratique de l'expertise n'est pas de nature à porter directement atteinte à la santé publique ou l'environnement).

Note : La logique adoptée par la cnDAspe à cet égard est que cette défaillance en matière de déontologie a de fortes chances de se manifester aussi sur des sujets mettant en jeu des risques pour la santé publique ou l'environnement, soit parce que ces défaut ont un caractère systémique dans l'établissement, soit parce qu'ils concernent une personne qui, en raison de ses compétences, pourra également intervenir un jour sur un dossier mettant en jeu directement ou indirectement des questions relatives à la santé publique ou l'environnement.

- violations manifestes de réglementations ou de bonnes pratiques professionnelles constatées dans un organisme extérieur où un agent de l'établissement intervient dans l'exercice de ses missions d'expertise, de prestations ou dans le cadre de partenariats, violations pouvant porter atteinte à la santé publique ou l'environnement.

A noter que cette liste est non exhaustive, le retour d'expérience de la part des établissements visés par le décret 2014-2618 étant encore modeste.

A noter que ces établissements sont également soumis, en tant qu'établissements publics, aux dispositions de la loi « Sapin 2 » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État. Il leur revient de décider de recueillir les signalements relevant du décret 2014-2618 et du décret 2017-564 sur deux supports distincts ou sur un support unique, mais dans ce cas, ils devront s'assurer qu'ils peuvent « *rendent compte, annuellement ou à la demande, de la mise en place, de la tenue et du contenu du registre des alertes, à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, ainsi qu'au corps de contrôle de leur autorité de tutelle* » (art. 2 du décret 2014-2618).



Courrier

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SRI/SDR - Tour Séquoïa - 92055 La Défense Cedex



Téléphone

+33 (0)1 40 81 21 22



E-mail

contact@cndaspe.fr



Site internet

<https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/>



Suivez nous sur Twitter

@cnDAspe